
Rapport 2020 du collectif AEDE

De la naissance
à l'âge adulte

Agir ensemble pour les droits de l'enfant

Aller vers une société
plus juste



De la naissance à l'âge adulte

Agir ensemble pour les droits de l'enfant

Aller vers une société plus juste

1 / collectif-aede.org

2 / www.groupe-enfance.org

40 organisations de la société civile travaillant dans tous les domaines de l'enfance se sont réunies avec des enfants et des jeunes dans le projet AEDE¹ pour veiller à l'application des droits de l'enfant en France, associé au Groupe Enfance² pour la partie internationale. C'est le deuxième rapport que ce collectif rédige sous une forme participative pour le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies.

À l'heure où ce rapport est finalisé, nous déplorons que la crise sanitaire accentue les inégalités, les violences et le non-respect de leurs droits. Nous soulignons également les inégalités entre territoires métropolitains et ultramarins.

Ce rapport ne prétend pas être exhaustif ; les sujets mis en avant sont issus de l'expertise terrain de nos membres en contact direct avec les enfants et les jeunes.

Sommaire

1	Mesures générales d'application	5
2	Définition de l'enfant	8
	1/ Les effets délétères des seuils d'âge	
	2/ Les jeunes majeurs	
3	Principes généraux	11
	1/ Les discriminations fondées sur le genre	
	2/ L'intérêt supérieur de l'enfant	
	3/ La participation	
4	Libertés et droits civils	14
	1/ Les droits d'association, de publication, de réunion et d'expression	
	2/ La prise en compte de la parole de l'enfant	
5	Milieu familial et protection de remplacement	17
	1/ La place de l'enfant dans le milieu familial et la nécessité de mieux accompagner les parents pour prévenir les violences	
	2/ Renforcer et consolider notre système de protection de l'enfance : Proposer une prise en charge adaptée et effective aux besoins de chaque enfant	
6	Santé et bien-être	20
	1/ Les enfants en situation de handicap	
	2/ La santé physique et mentale des enfants	
	3/ Le droit à des conditions de vie décente	
7	Droit à l'éducation, aux loisirs, aux activités culturelles, sportives...	23
	1/ Les inégalités d'accès à l'école et les inégalités de chances et de réussite scolaire	
	2/ Les inégalités d'accès aux loisirs, à la culture et aux vacances	
8	Mesures spéciales de protection	26
	1/ Les mineurs non accompagnés (MNA) et la question de l'évaluation de leur minorité	
	2/ Traite des êtres humains (exploitations sexuelles et économiques)	
	3/ Les enfants en conflit avec la loi	

Annexes 32

Annexe 1/ Référentiel des acronymes p.32

Annexe 2/ Liste des organisations p.33

Annexe 3/ 10 questions prioritaires p.34

Annexe 4/ Nos droits et nos voix 36
pour un futur qui nous ressemble
Rapport 2020 du Comité Jeunes

Chapitre 1

Mesures générales d'application

La France s'est engagée juridiquement et politiquement avec la ratification de la CIDE à promouvoir et rendre encore plus effectifs les droits humains fondamentaux, dont ceux des enfants, dans l'ensemble des politiques publiques. Elle continue de le faire – signature du 3^e protocole en 2016 ; adoption des Objectifs de développement durable en 2015. En revanche, bien que la ratification du 3^e protocole constitue une avancée importante, celui-ci est encore trop méconnu et notamment les mécanismes de saisine du Comité des Droits de l'Enfant. La société demeure encore très résistante comme en témoignent les violences observées quand Greta Thunberg et d'autres jeunes saisissent le Comité sur la base de ce protocole.

Les droits de l'enfant sont de mieux en mieux connus mais leur promotion devrait être grandement améliorée. Cette connaissance est très formelle et a du mal à s'incarner dans le quotidien des enfants et des professionnels et elle dispose encore trop peu d'un véritable enseignement scolaire. Pourtant, de nombreuses actions sont menées sur le terrain, notamment par des acteurs de la société civile. Le Défenseur des Droits se mobilise et dispose de moyens d'agir qui, progressivement, portent leurs fruits, accentués par les effets de jurisprudence qui donnent peu à peu une certaine effectivité à la prise en compte de ces droits.

Au niveau national, nous avons constaté des prémices de stratégies, telles que la création d'instances comme le Haut Conseil à la Famille, à l'Enfance et à l'Age (HCFEA)³ – seule institution à avoir inclus des enfants dans sa réflexion – et le Conseil National de la Protection de l'Enfance (CNPE) créé en 2016. Nous avons également assisté à la nomination en janvier 2019 d'un secrétaire d'État en charge de l'enfance et au lancement d'un **Pacte pour l'enfance comprenant trois volets** :

1/ réflexion sur les 1000 premiers jours de l'enfant ;

2/ réforme de l'enfance protégée, avec notamment la présentation le 14 octobre 2019 d'une stratégie de protection de l'enfance – dont les constats sont partagés par la société civile et assumés par le Gouvernement mais les réponses et moyens alloués sont grandement insuffisants pour répondre à ces défis – ;

3/ 3^e volet sur la lutte contre les violences faites aux enfants. Bien que ce Pacte pour l'enfance soit une avancée, il reste principalement centré sur la protection de l'enfance. Il est nécessaire d'aller encore

3/ Le HCFEA a d'ailleurs pris l'initiative de réaliser une note sur les droits de l'enfant, document portant sur l'examen de la réception et de la mise en œuvre des propositions du Conseil depuis le début de son exercice en 2017. Cette étude, réalisée avec et auprès des membres du Conseil, vise notamment à mettre en perspective la convergence des travaux du Conseil avec la Convention des droits de l'enfant (CIDE), et à apprécier le niveau de mise en œuvre de ses propositions, et l'évolution de la prise de conscience politique et sociale des enjeux qui les entourent.

plus loin pour avoir une véritable stratégie globale et transversale en faveur de l'enfance et en développant une politique globale de formation des professionnels en lien avec les enfants et jeunes sur leurs droits.

Les recommandations du Comité n°10, 12, 14 et 16 sont toujours d'actualité:

- Élargir les clauses d'impact jeunesse à l'enfance pour tout nouveau texte de loi et pour toutes les nouvelles politiques nationales et territoriales ;
- Mettre en place un plan d'action pour l'enfance avec des objectifs mesurables ;
- Améliorer la collecte des données pour construire des politiques publiques efficaces ;
- Renforcer les instances nationales de coordination des politiques de l'enfance (HCFEA, CNPE) et leur donner des moyens suffisants pour coordonner toutes les activités liées à la mise en œuvre de la Convention au niveau intersectoriel et au niveau national, régional et local, y compris dans les départements et territoires d'outre-mer.

Questions

- 1/ Comment la France compte-t-elle se mobiliser pour faire connaître le 3^e protocole à la CIDE et faciliter la saisine du Comité par les usagers ?
- 2/ Comment la France envisage-t-elle de poursuivre ses actions pour mettre en œuvre une véritable stratégie pour l'enfance qui soit globale et transversale en donnant la possibilité à chaque enfant de connaître et exercer ses droits mais aussi en construisant un véritable plan d'action pluriannuel et un budget dédié ?
- 3/ Par quels moyens la France envisage-t-elle d'améliorer la collecte des données concernant l'enfance pour mettre en place des politiques publiques efficaces et efficaces ?

Focus sur l'aide au développement et la solidarité internationale, par le Groupe Enfance (18 ONG)

La France, en tant que cinquième pourvoyeur mondial d'aide au développement, a une responsabilité de premier plan en matière de promotion et respect des droits de l'enfant dans sa politique d'aide au développement et de solidarité internationale. Les programmes, initiatives et actions diplomatiques françaises dans les cadres multilatéraux européens et internationaux ont en effet une incidence directe ou indirecte sur la vie de nombreux enfants dans les pays en développement.

4/ One in Five Children, Adolescents and Youth is Out of School, UNESCO, February 2018 principalement cent

Il est nécessaire que la France prenne davantage en compte les droits de l'enfant, de manière transversale, dans sa politique de coopération et d'aide au développement, au regard de l'ampleur du défi. À titre d'exemple, l'Afrique subsaharienne, zone prioritaire d'aide au développement française, concentre la moitié des enfants en âge d'aller à l'école primaire déscolarisés, soit près de 34 millions⁴.

Or, nous constatons que les droits de l'enfant ne font pas l'objet à ce jour d'une attention affirmée sur les plans stratégique, programmatique et financier de la France dans son action internationale. Le dernier relevé de conclusions du Comité interministériel de coopération internationale et du développement (CICID) de 2018, qui fixe les priorités thématiques et géographiques du gouvernement et leur traduction budgétaire, ne mentionne ni les enfants, ni leurs droits. Cette dimension est également absente du projet de loi de programmation relatif au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales en cours d'élaboration.

Si la France a la volonté d'intégrer une approche par les droits dans son action de coopération internationale, comme l'affirme la stratégie « Droits humains et développement » de 2019, nous constatons que l'approche par les droits de l'enfant et ses principes fondamentaux restent peu connus, promus, compris et appliqués par les acteurs français de la coopération.

En outre, en termes budgétaires, l'aide publique au développement française consacrée aux enfants et à la réalisation de leurs droits est à ce jour non identifiable et ne peut donc être suivie efficacement, notamment par les acteurs de la société civile, pour évaluer le respect par la France de ses obligations au regard de l'article 4 de la Convention internationale des droits de l'enfant et de ses protocoles facultatifs.

Questions

- 1/ Comment la France s'assure-t-elle du respect et de la promotion des droits de l'enfant, et de leur transversalisation dans sa politique de coopération et d'aide au développement, à la fois dans la mise en œuvre de ses programmes mais également dans son action diplomatique bilatérale et multilatérale, en conformité avec la Convention et les Protocoles facultatifs ratifiés par la France ?
- 2/ Comment la France s'assure-t-elle de la connaissance, de la promotion, de la bonne compréhension, du respect et de la mise en œuvre des droits de l'enfant et de l'approche par les droits de l'enfant par le personnel du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et de ses opérateurs ? Existe-t-il des mécanismes de prévention, contrôle et sanction des actes de violation de droits de l'enfant dans le cadre des actions menées par la France dans sa politique extérieure ?
- 3/ Quels moyens/méthodes/outils/ressources la France peut-elle mobiliser pour assurer le suivi et la redevabilité de l'aide au développement qu'elle alloue à la réalisation des droits de l'enfant, notamment en termes financiers ?

Chapitre 2

Définition de l'enfant

L'article 1 de la Convention dispose qu' « **au sens de la présente convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt, en vertu de la législation qui lui est applicable** ». Cet âge conventionnel correspond à une lecture juridique qui assure une protection liée à une vulnérabilité de l'enfant, elle-même liée à la dépendance aux adultes dans de nombreux domaines de la vie.

À l'intérieur de cette tranche d'âge, d'autres approches (médicale, psychologique, sociale notamment), utilisent des nuances sémantiques pour désigner différents âges de la vie des enfants qui renvoient aux stades de développement de l'enfant (nourrisson, nouveau-né, petite enfance, adolescence, préadolescence...). Une lecture qui nous invite à davantage considérer l'enfance à la lumière de la satisfaction des besoins fondamentaux et des stades de développement qui la caractérisent, plus qu'à celle des dispositifs administratifs desquels relèvent les enfants.

1/ Les effets déléteurs des seuils d'âge

Dès 2015, AEDE avait mis en lumière la tendance qu'ont les pouvoirs publics à contester aux jeunes de 16 à 18 ans le droit aux protections spécifiques et à distinguer deux catégories parmi les enfants : les plus jeunes qui seraient à protéger et les plus âgés qu'il s'agirait de responsabiliser par un traitement proche de celui des adultes.

Ce constat est malheureusement toujours d'actualité. Nous appelons les pouvoirs publics à la plus grande prudence quand ils fixent des seuils d'âge inférieurs à 18 ans pour des « majorités » spécifiques. L'exercice des libertés par l'enfant devrait être déterminé en suivant le principe de son intérêt supérieur et par rapport à ses besoins fondamentaux plutôt que son âge.

Par ailleurs, concernant les jeunes en situation de handicap, l'âge considéré pour diverses prestations et orientations n'est pas celui de la majorité, mais l'âge de 20 ans : orientation vers un établissement ou un service médico-social enfance-jeunesse jusqu'à 20 ans et adulte au-delà de 20 ans, possibilité pour les parents d'un enfant en situation de handicap de percevoir l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé

(AEEH) jusqu'aux 20 ans de leur enfant et, a contrario, possibilité pour un jeune de percevoir l'allocation aux adultes handicapés (AAH) s'il a au moins 20 ans. Cette multiplicité des seuils d'âge complexifie la gestion des droits inhérents car ce seuil des 20 ans vient s'ajouter aux autres seuils pris en compte pour délimiter le passage entre l'enfance et le monde adulte (16 ans pour la fin de la scolarité obligatoire, 18 ans pour le passage à la majorité, 21 ans pour la fin des contrats jeunes majeurs et 25 ans pour les premières prestations sociales).

2/ Les jeunes majeurs

Il est essentiel qu'il y ait une poursuite de l'accompagnement des jeunes sortant de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) ou de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) pour assurer une continuité de parcours entre la minorité et la majorité. Celle-ci doit se préparer à la minorité (par exemple en rendant réellement effectif l'entretien des 17 ans) et se poursuivre après le passage à la majorité en proposant à chaque jeune un projet d'accompagnement vers l'âge adulte. Or, près de 26%⁵ des personnes sans domicile fixe sont d'anciens enfants ayant été suivis par l'ASE et/ou la PJJ⁶.

Ces dernières années, les Conseils départementaux accordent de moins en moins d'accueil provisoire jeunes majeurs (APJM) - accompagnement et aide - dit « contrat jeunes majeurs ». Quand il est accordé, ce contrat est souvent d'une durée très limitée (environ 3 à 12 mois) et le jeune doit prouver sa capacité à s'engager dans un projet clairement défini. Alors que le droit existe, la non-demande est forte parmi les jeunes les plus en difficulté qui veulent s'émanciper de l'accompagnement éducatif de l'ASE. De plus, les protections judiciaires financées par l'État sont quasiment inexistantes.

Ce sont donc les jeunes les plus vulnérables qui se trouvent sans aucun accompagnement, entraînant de nombreuses difficultés : rupture des liens affectifs et éducatifs tissés lors de la prise en charge, liens sociaux insuffisants, difficulté d'accès à un logement voire errance, absence de référent éducatif, orientation subie, difficulté d'accès aux soins et d'accompagnement thérapeutique, difficulté d'accès aux ressources (non accès à la Garantie jeunes, au Revenu de solidarité active pour les moins de 25 ans...), etc.

Face à l'urgence de la situation, interpellés par de nombreux acteurs relatifs à l'enfance, les pouvoirs publics se sont emparés du sujet :

- **Axe dédié à la question des jeunes majeurs dans la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté et mise en place d'un référentiel à destination des départements dans le cadre de cette contractualisation ;**
- **Proposition de loi à l'Assemblée Nationale adoptée en première lecture le 6 mai 2019. Ce texte, qui se voulait être une avancée (obligation d'accompagnement des jeunes jusqu'à 21 ans), a été dénaturé dans sa version votée en première lecture à l'Assemblée. En effet, il crée un dispositif parallèle à l'APJM. Il pose comme conditions des critères cumulatifs de précarité pour l'accès à**

⁵ <https://www.ouest-france.fr/societe/logement/un-quart-des-sdf-sont-d-anciens-enfants-places-alerte-la-fondation-abbe-pierre-6207035>

⁶ <https://www.ouest-france.fr/societe/logement/un-quart-des-sdf-sont-d-anciens-enfants-places-alerte-la-fondation-abbe-pierre-6207035>

l'accompagnement, un critère d'âge et une clause de 18 mois de prise en charge avant la majorité du jeune pour pouvoir avoir accès à un contrat. Il laisse donc de nombreux jeunes de côté. Ce texte ouvre ainsi la voie à de nouvelles discriminations et à une protection de l'enfance à deux vitesses.

- Présentation par le Secrétaire d'État le 14 octobre 2019 d'une stratégie nationale de protection de l'enfance au sein de laquelle la question des jeunes majeurs demeure un des quatre engagements. Malheureusement, les mesures proposées sont peu nombreuses et parcellaires. La contractualisation proposée ne s'adresse qu'à une trentaine de départements. Les questions de la préservation des liens et de l'accompagnement socio-éducatif ne sont pas abordées comme telles. Les moyens pour décliner la stratégie auraient ainsi besoin d'être renforcés.

Questions

- 1/ Comment la France s'assure-t-elle de la protection de l'égalité de traitement de l'ensemble de ces enfants sur le territoire, à savoir toute personne âgée de moins de 18 ans ?
- 2/ Comment la France entend-elle garantir un accompagnement et une transition de la minorité à la majorité effective, et mettre en œuvre une protection et un accompagnement des jeunes majeurs jusqu'à leur inclusion pleine et entière dans la société et ce sans différence de traitement (quel que soit le département de résidence et la durée du suivi) ?
- 3/ Comment inclure dans cette protection les jeunes majeurs n'ayant pas été suivis par l'Aide sociale à l'enfance mais pourtant en situation d'extrême vulnérabilité ?

Chapitre 3

Principes généraux

Le collectif AEDE souhaite interpeller le Comité sur les principes fondamentaux de la CIDE : la non discrimination, notamment liée au genre ; l'intérêt supérieur de l'enfant et la participation.

1/ Les discriminations fondées sur le genre

Le principe de non-discrimination concerne tous les enfants, quelles que soient leur origine, leur langue, leur religion, qu'ils soient riches/pauvres, garçons/filles, en situation de handicap ou non. En 2016, le Comité a recommandé à la France « *de redoubler d'efforts pour combattre les stéréotypes de genre, notamment dans le cadre du plan d'action pour l'égalité, (...) en ciblant spécifiquement les enfants à tous les niveaux d'enseignement (...) et de rendre obligatoires les formations pertinentes destinées aux éducateurs* »⁷. Suite au Grenelle contre les violences conjugales de novembre 2019, un groupe de travail avec l'Éducation nationale et des associations pour la mise en œuvre des mesures visant à éduquer à la non-violence et à l'égalité entre les filles et les garçons a été mis en place. Cependant, cette recommandation ne semble pas être la préoccupation première du gouvernement. Il reste encore beaucoup à faire dans la protection des mineurs et jeunes LGBTQ+, lutte contre : les « thérapies de conversion », jeunes jetés à la rue par leurs parents, agressions et discriminations fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre en hausse en 2019-2020⁸.

⁷ Observation finale du Comité des droits de l'enfant CRC/C/FRA/CO/5

⁸ Cf Ministère de l'intérieur et chiffres des signalements aux associations LGBTQ+

2/ L'intérêt supérieur de l'enfant

Comme le soulignait AEDE en 2015, l'article 3 alinéa 1 de la Convention, relatif à l'intérêt supérieur de l'enfant, reste mal compris, que ce soit dans la sphère familiale, à l'école, dans le milieu de la justice, du travail social ou encore en politique. Le concept d'intérêt supérieur de l'enfant est, notamment dans le monde professionnel, souvent interprété d'une manière erronée et met en concurrence l'intérêt des adultes et celui de l'enfant. Laissé à l'appréciation des adultes, souvent insuffisamment informés à ce sujet, il ne fait que rarement l'objet d'une formation des professionnels de l'enfance. Cela s'explique notamment par le fait

d'une mauvaise traduction de l'anglais vers le français « *best interests* » (au pluriel, soit les « meilleurs intérêts » pour l'enfant) qui a donné en français « intérêt supérieur de l'enfant ». Ce dernier signifie en réalité que : « *Les décisions doivent se prendre dans la recherche du meilleur bien-être de l'enfant et de façon collégiale – en écoutant l'enfant et en tenant dûment compte de son point de vue mais aussi en invitant tous ceux qui l'entourent à pleinement participer à sa détermination* »⁹. Or on voit que c'est rarement le cas.

Si la notion d'intérêt supérieur de l'enfant constitue une référence commune à laquelle se rapportent tous les textes internationaux, européens et nationaux, elle n'est pas un standard au contenu universel, mais un objectif primordial dans la prise de décision et doit être interprétée au cas par cas en prenant en compte ses besoins et son point de vue pour éviter une interprétation arbitraire. La notion d'intérêt supérieur de l'enfant appelle donc une formation des professionnels et une sensibilisation des parents. Il faudrait encourager également, pour une meilleure prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, la désignation d'avocats pour l'enfant et d'administrateurs ad hoc en matière d'assistance éducative, ce qui est encore peu fréquent aujourd'hui.

3/ La participation

Les enfants et les jeunes sont des citoyens sujets de droit à part entière, dotés de véritables expertises d'usage et expériences.

Si les pouvoirs publics souhaitent mettre en œuvre des politiques publiques efficaces et adaptées, il est plus que nécessaire de les associer. La recommandation n°30 du Comité est toujours d'actualité pour encourager l'État à mettre en place des systèmes ou des procédures visant à assurer la participation des enfants et à former tous les professionnels de l'enfance (travailleurs sociaux, enseignants, autorités administratives ou judiciaires, voire même de manière plus globale les décideurs publics).

Certes, le sujet progresse au niveau de la société : développement des conseils d'enfants et de jeunes et des instances de participation au sein des collectivités territoriales et sur tout le territoire y compris l'Outre-mer, à l'école et dans les lieux de vie ; mise en place d'un collège d'enfants et adolescents associé au Haut Conseil à la Famille, l'Enfance et l'Âge en 2016 ; création du Conseil d'Orientation des politiques jeunesse en 2017... La Loi Égalité et Citoyenneté, adoptée en 2017, encourage dans son article 55 le développement de la mise en place de conseils de jeunes dans les collectivités territoriales ; l'article 54 prévoit lui l'association et la participation des jeunes au processus annuel de dialogue structuré.

Ces instances sont encore trop peu connues des enfants et des jeunes – qui ne peuvent donc pas en bénéficier – mais aussi de manière plus globale par les professionnels de l'enfance (enseignants, travailleurs sociaux...) et l'ensemble des citoyens. Par ailleurs, si de plus en plus de professionnels et de décideurs publics sont convaincus par cette participation, ils ne sont pas suffisamment formés à ces enjeux^{10/11}.

9/ Extrait du cahier SOS – L'approche par les droits, une boussole pour la protection de l'enfant – 2019

10/ Association nationale de consultation des enfants et des jeunes (ANACEJ) – 25 propositions pour renforcer la participation des enfants et des jeunes - https://anacej.asso.fr/wp-content/uploads/2017/10/25_propositions_17_web.pdf

11/ HCFEA – La participation et l'écoute de la parole de l'enfant dans la transition écologique – 2019 - <http://www.hcfea.fr/spip.php?rubrique31>

La France doit soutenir davantage les initiatives favorisant la participation des enfants et des jeunes et en développer de nouvelles : impulsions au niveau territorial d'instances de participation, réforme du Parlement des enfants pour en faire une véritable instance effective dans l'élaboration, et le suivi des politiques publiques, etc.

Les associations ont un rôle clef pour accompagner les pouvoirs publics dans la mise en œuvre réelle de cette participation et pour créer cette « culture de la participation » et mettre en œuvre des conditions de l'expression libre et authentique des enfants avec des méthodologies adaptées. **Les pouvoirs publics doivent dès lors développer une « culture de l'écoute et de la prise en compte ».**

Questions

- 1/ Quels sont les objectifs mesurables et le calendrier que la France prévoit de mettre en œuvre pour lutter efficacement contre les stéréotypes de genre à tous les niveaux ?
- 2/ Comment la France compte-t-elle informer et former les parents, les professionnels de l'enfance et les décideurs publics au principe de l'intérêt supérieur afin que chacun à son niveau puisse l'appliquer ?
- 3/ Comment la France compte-t-elle concrètement accompagner les acteurs concernés, renforcer et promouvoir la participation des enfants et des jeunes à l'élaboration des politiques publiques tant à l'échelon national que local aux côtés des associations, voire en leur sein, des institutions et des organisations ?

Chapitre 4

Liberté et droits civils

L'adoption de la convention dédiée aux enfants il y a plus de 30 ans a permis d'instituer l'enfant en sujet de droit à part entière tels que : droit d'association et de publication, droit de réunion et d'expression, mais également droit de participer aux prises de décisions le concernant.

1/ Les droits d'association, de publication, de réunion et d'expression

Les articles 41 et 43 de la loi Égalité et Citoyenneté de 2017 apportent pour les mineurs des innovations sur la reconnaissance juridique de leurs capacités à être responsables et autonomes dans la gestion d'une association et de leurs publications.

Cependant 3 ans après, malgré ces avancées formelles, il existe toujours un fossé entre la loi et son application effective. Il est toujours complexe pour des mineurs de créer et de participer à la vie associative (association loi 1901) et ils font toujours face à des difficultés d'expression allant jusqu'à la censure. Dans le cadre de publication lycéenne, 68% des élèves ont avoué « se voir interdire certains sujets »¹².

Les droits de réunion et d'expression sont toujours controversés en France. De nombreux mouvements de contestations lycéennes ont marqué 2018 et 2019 (réformes du baccalauréat, de la voie professionnelle, de la sélection à l'entrée à l'université et marche en faveur du climat). Les réponses des pouvoirs publics ont surpris par leur niveau de violence : jeunes blessés par des forces de l'ordre, interpellations et gardes à vue.

Un effort partagé entre les pouvoirs publics et la société civile est indispensable pour intensifier l'information et les formations à destination des professionnels, des jeunes et du grand public pour vaincre les idées reçues voire les résistances.

^{12/} Enquête Observatoire des pratiques de presse lycéenne – « Où en sommes-nous du droit de publication dans les lycées ? », 2017

2/ La prise en compte de la parole de l'enfant

AEDE fait le constat partagé de la méconnaissance par les enfants de leurs droits dans les différents lieux de leur vie quotidienne : au sein de leur famille, dans leur établissement scolaire, dans les différentes structures de loisirs, dans l'espace public. Il en va de même pour les enfants confiés à la protection de l'enfance, notamment devant le juge en assistance éducative : droit d'être auditionné à sa demande, droit d'accès à son dossier, droit d'être accompagné par une personne de son choix, droit au recours, etc.

En France, la compréhension de la participation a mis du temps à émerger. En protection de l'enfance, comme dans la majorité des familles, ce sont les adultes qui décident pour les enfants et les jeunes et ces derniers ne sont pas toujours associés aux décisions les concernant. Les professionnels de l'enfance et l'ensemble des adultes doivent mieux concilier l'impératif de protection avec la reconnaissance de capacité de l'enfant à agir, en tant que personne, d'avoir un contrôle sur sa vie et de ne pas être seulement « l'objet » de décisions prises par d'autres. Ceci est particulièrement essentiel lorsqu'il s'agit de l'orientation des élèves. La protection nécessaire ne doit pas entraver la participation, elle constitue au contraire un levier et une garantie pour construire.

Les enfants faisant l'objet d'une mesure de protection de l'enfance ne sont pas systématiquement entendus lorsqu'ils sont en désaccord avec les prises de décisions de leurs responsables légaux ou dans le choix de la mesure de placement proposée le cas échéant. Le constat est similaire pour les enfants en situation de handicap, lesquels sont très peu consultés pour leurs soins et rééducations, très rarement invités aux réunions qui les concernent (réunions de projets, équipes de suivi de la scolarisation...).

Par ailleurs, le recueil de la parole de l'enfant, lorsqu'il existe, se limite trop souvent au ressenti de l'enfant sur ce qu'il vit. Il ne fait pas l'objet d'un document à part, mais s'inscrit dans le rapport de l'éducateur, du référent ASE, du psychologue. Les verbatims de sa parole devraient être explicitement indiqués dans le Projet personnalisé de l'enfant prévu par la loi de janvier 2002-2 et dans le Projet pour l'enfant de 2007.

Le même constat est fait dans les commissions Statut pour l'évolution juridique de l'enfant (procédure de délaissement et délégation d'autorité parentale) ou Conseil de famille (prise en charge des jeunes pupilles de l'État) : les documents réalisés sont ceux des professionnels accompagnateurs. La seule représentation des enfants et des jeunes en protection de l'enfance est assurée par les ADEPAPE.

Le problème de fond est la méconnaissance de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant par les professionnels.

Les nouveaux diplômés du travail social n'ont pas intégré cette connaissance comme un domaine de compétence. Les éducateurs spécialisés les plus récemment diplômés sortent sans avoir été formés à la mise en œuvre de la CIDE. On repère la même lacune dans la

formation initiale des professeurs des écoles. Les recommandations de bonnes pratiques professionnelles élaborées par l'ANESM (2014) actualisées en 2018 par la HAS (Haute Autorité de la Santé)¹³ qui en a élargi le champ d'application et en facilitent la compréhension sont très peu appliquées.

13/ https://www.has-sante.fr/jcms/c_2836142/fr/l-expression-et-la-participation-du-mineur-de-ses-parents-et-du-jeune-majeur-dans-le-champ-de-la-protection-de-l-enfance

Questions

- 1/ Comment faire pour évaluer l'impact réel de la loi Égalité et Citoyenneté si aucune modalité d'évaluation et de mesure d'impact n'ont été définies? Comment la France organise-t-elle concrètement, finance et garantit l'évaluation de l'impact réel de cette loi? À ce jour aucune modalité effective n'est définie.
- 2/ Comment la France organise-t-elle, finance et structure une mobilisation générale en faveur de la formation obligatoire des professionnels de l'enfance (initiale et continue) et de l'information systématique des publics concernés?
- 3/ Comment impulser dans les établissements (scolaires, structures protection de l'enfance, centre de loisirs...) une réelle participation des enfants et une prise en compte de leur opinion qui porte à conséquence et à changements mesurables?

Chapitre 5

Milieu familial et protection de remplacement

Dans ce chapitre, AEDE souhaite attirer l'attention du Comité sur l'importance de mieux accompagner les parents pour prévenir toutes formes de violence et mettre en œuvre une approche par les droits en protection de l'enfance.

1/ La place de l'enfant dans le milieu familial et la nécessité de mieux accompagner les parents pour prévenir les violences

Mieux accompagner les parents

Devenir et être parent ne peut reposer sur leur seule responsabilité mais demande une implication de la société. La connaissance partagée des droits et des besoins fondamentaux est une des clés pour répondre au mieux aux impératifs de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans cet esprit, le lancement de **la mission des 1000 premiers jours¹⁴ est une avancée**, le soutien des familles part de l'accompagnement social aussi. Tous les liens durables qui peuvent se nouer avec familles et enfants sont à développer, comme les liens de parrainage de proximité.

Mettre en place une véritable politique de prévention des violences de tous types faites aux enfants

En 2018, 122 infanticides ont été recensés, dont 80 commis dans le cadre intrafamilial¹⁵. Parmi ces 80 enfants, deux tiers d'entre eux avaient moins de 5 ans. AEDE salue l'adoption en 2019 de la loi relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires (VEO)¹⁶ aux effets prometteurs lorsqu'elle sera connue et comprise par tous..

Le numéro national 119 assure une mission d'écoute et de conseil à destination du grand public pour des situations de danger. Malgré son utilité - 400 000 appels par an, chiffre en hausse de 89% en période de confinement¹⁷ - il manque de visibilité et de moyens humains et financiers.

Le manque de moyens de la PMI¹⁸ (Protection maternelle et infantile) l'empêche d'assurer efficacement ses missions médico-sociales autour de la naissance et du développement de l'enfant et d'articuler ses

14/ Ministère des Solidarités et de la Santé, Les 1000 premiers jours, qu'est ce que c'est? - <https://solidarites-sante.gouv.fr/affaires-sociales/familles-enfance/pacte-pour-l-enfance/1000jours/article/les-1000-premiers-jours-qu-est-ce-que-c-est>

15/ 14^e rapport de l'ONPE au Gouvernement et au Parlement, 2019 - https://onpe.gouv.fr/system/files/publication/14e_rapp_0.pdf

16/ http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/dossiers/violences_educatives_ordinaires_interdiction

17/ Sur la semaine du 13 au 19 avril 2020, en période de confinement, le nombre d'appels au 119 a augmenté de 89% - <https://www.ouest-france.fr/sante/virus/coronavirus/confinement/hausse-des-appels-au-119-numero-d-urgence-pour-l-enfance-en-danger-depuis-le-debut-du-confinement-6814972>

18/ Rapport Peyron 2019 <https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/2018-102r-pmi.pdf>

actions avec celles des autres acteurs de la périnatalité (maternité, pédiatre, médecin généraliste).

La Stratégie nationale de soutien à la parentalité¹⁹ adoptée en 2018 n'a pas produit les effets escomptés d'articulation entre les acteurs publics : Caisses d'allocations familiales, Conseils départementaux, autres acteurs publics et privés travaillent encore trop de manière cloisonnée.

2/ Renforcer et consolider notre système de protection de l'enfance : Proposer une prise en charge adaptée et effective aux besoins de chaque enfant

Aujourd'hui, en France, près de 310 000 enfants et adolescents sont concernés par une mesure de protection de l'enfance - dans leur famille ou via accueil à titre judiciaire et/ou administratif²⁰.

La loi du 14 mars 2016²¹ relative à la protection de l'enfant demeure une avancée, en plaçant l'enfant au centre et en articulant droits et besoins. Son effectivité est diminuée du fait des inégalités d'application en fonction des territoires, notamment sur la question des jeunes majeurs (cf. chapitre 2 de ce rapport) ou des mineurs non accompagnés (cf. chapitre 8 de ce rapport).

Notre système de protection de l'enfance souffre de fortes disparités territoriales :

- **Éventail de propositions adaptées aux besoins et problématiques des enfants :** accueil de type familial, établissement, famille d'accueil, accompagnement dans la famille, séquentiel ou à plein temps²², lieux de vie, etc. Le type d'accueil retenu n'a encore trop souvent pour seule qualité que d'être disponible à un instant donné, au détriment de la cohérence et de la pertinence de la réponse apportée aux besoins de protection spécifiques de chaque enfant.
- **Recherche d'autres solutions :** tiers bénévole, tiers digne de confiance voire recours à l'adoption malgré l'existence de CESSEC²³ peu mises en place.

Et la fratrie ? Il n'existe toujours pas de données ce qui empêche de mesurer l'ampleur du nombre de frères et sœurs séparés sans motif autre que le manque de lieux d'accueil conjoint.

Enfin, AEDE s'inquiète des formes « low-cost de prise en charge » développées par certains départements, pour les MNA mais pas seulement (hôtel-colocation avec tickets-restaurant, pas ou très peu d'accompagnement, social, éducatif, psychologique...).

L'approche par les droits en protection de l'enfance

Les droits de l'enfant restent aujourd'hui trop peu connus et ne sont pas intégrés ni dans les pratiques, ni dans les cursus de formations initiales et continues des professionnels. Les enfants eux-mêmes ne sont pas informés ni personnellement, ni collectivement de leurs droits, ni de la manière de les exercer.

19/ https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/180702_-_dp_-_strategie_nationale_2018-2022vf.pdf

20/ 14^e rapport de l'ONPE au Gouvernement et au Parlement, 2019 - https://onpe.gouv.fr/system/files/publication/14e_ragp_0.pdf

21/ Dans la continuité de la loi de 2007

22/ Selon les départements, la part des enfants pris en charge en famille d'accueil varie de 17,9 à 87,2% celle accueillie en établissement de 12,8 à 70,6%.

23/ Commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle d'examen de la situation des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance art. L. 223-1 du CASF loi 2016

Délais d'exécution des mesures et moyens humains

AEDE souhaite de nouveau alerter le Comité sur un des plus sévères dysfonctionnements du système français de protection judiciaire de l'enfance : **les délais inacceptables de la mise en œuvre de décisions judiciaires, voire leur non-exécution.**

La pénurie actuelle d'assistants familiaux, leurs départs massifs en retraite dans les 10 prochaines années, la difficulté de recrutement de personnels éducatifs sont sources d'inquiétudes. L'évaluation initiale des besoins, la révision régulière du statut, pourtant fondamentales pour le passage d'un régime de protection à un autre, en sont également affectées.

Assurer un réel pilotage de la protection de l'enfance

Le Gouvernement a initié en 2019 une stratégie de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022. AEDE partage les constats faits par le Gouvernement mais déplore l'absence de moyens dédiés pour y remédier.

La protection de l'enfance en France manque aujourd'hui d'un pilotage efficace face aux multiples inégalités territoriales. L'État doit se porter garant de la mission de Protection de l'Enfance en respectant l'autonomie des départements acquise dans le cadre de la décentralisation pour être au plus près des réalités territoriales et familiales et veiller à ce que ces derniers disposent de compétences et ressources nécessaires.

L'articulation entre les acteurs - Secrétariat d'État dédié à l'enfance, DGCS, CNPE, HCFEA- manque de visibilité, d'effectivité et de moyens pour une réelle action transversale (tant interministérielle qu'entre État et territoires) permettant de lutter contre les inégalités territoriales. Cette gouvernance mérite d'être repensée avec l'ensemble des parties prenantes : État, conseils départementaux, associations, professionnels, parents, enfants et jeunes. Cette politique publique, nécessairement de proximité, doit s'inscrire en transversalité avec les autres politiques publiques pour sortir de la logique de silo qui nuit depuis de trop nombreuses années à son efficacité.

Questions

- 1/ Comment la France compte-t-elle renforcer ses actions de prévention pour lutter contre les violences faites aux enfants et mieux accompagner les parents dans l'exercice de leur responsabilité parentale ?
- 2/ Quelles mesures la France compte-t-elle prendre pour réduire les inégalités d'accompagnement des enfants en protection de l'enfance d'un département à l'autre, s'assurer que le panel d'offres de services, en matière de prévention et de protection, soit développé sur chaque territoire ; et faire en sorte que toute décision judiciaire soit exécutée en mettant les moyens adaptés ?
- 3/ Comment la France envisage-t-elle de revoir la gouvernance de ses politiques de protection de l'enfance dans l'optique d'une meilleure articulation État département, opérateurs associatifs, représentants des usagers et d'un meilleur respect des droits de l'enfant sur l'ensemble de son territoire ?

Chapitre 6

Santé et bien-être

La CIDE a pour objet d'assurer le bien-être de l'enfant, notamment en exigeant des États parties qu'ils « **s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être...** » (article 3.2) et par la consécration de la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant (article 3.1).

Le bien-être de l'enfant peut être entendu comme le droit pour l'enfant de vivre dans des conditions de vie décentes afin d'avoir « **un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social** » comme consacré dans l'article 27 de la CIDE, mais dépend également de son bon accès aux soins de santé primaires et de spécialité (article 24), sans oublier le bien-être des enfants en situation de handicap dans les milieux d'accueil et d'éducation.

1/ Les enfants en situation de handicap

Leur accès à l'école ordinaire

Malgré les efforts mis en œuvre pour une école inclusive, le système scolaire est encore trop inadapté aux besoins spécifiques des enfants en situation de handicap. Si la scolarisation des élèves en situation de handicap progresse numériquement, l'école inclusive montre ses limites concernant le périscolaire (cantine, garderie du matin...) et l'accessibilité des savoirs. Plus les enfants grandissent, plus ils risquent d'avoir des difficultés à rester ou à être acceptés en classe ordinaire. On leur proposera d'abord d'être accompagnés par une Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) et on les orientera plus ou moins rapidement vers un établissement spécialisé. À 6 ans, 85% des élèves en situation de handicap sont scolarisés en classe ordinaire, ils ne sont plus que 46% à 10 ans²⁴. À 10 ans, 14% des élèves en situation de handicap sont en unité d'enseignement dans le médico-social, ils sont 18% à 12 ans et 24%²⁵ à 16 ans. Tous types de scolarisation confondus (ULIS, Segpa), il y avait en 2017/2018, 96 884 adolescents en situation de handicap (avec PPS) au collège (dont 34 762 en ULIS) et seulement 31 128 au lycée (dont 6 786 en ULIS)²⁶.

Cet accès à la scolarisation diffère grandement selon la nature des troubles. Certains enfants sont très peu scolarisés (enfants polyhandicapés, etc.) et la continuité du parcours scolaire est beaucoup

24/ Direction de l'évaluation de la prospection et de la performance (DEPP), Note d'info n°26, octobre 2016

25/ DEPP, repères et références statistiques éd. 2018

26/ DEPP, repères et références statistiques éd. 2018

27/ DEPP, repères et références statistiques éd. 2018

28/ Rapport d'information de la mission relative à la prévention santé en faveur de la jeunesse de M. Isaac et Mme Bareigts du 03 octobre 2018

29/ UNICEF, <https://www.unicef.fr/dossier/enfants-pauvres>

mieux assurée pour les élèves présentant des troubles moteurs, viscéraux, visuels et auditifs que pour ceux ayant des troubles intellectuels, cognitifs ou des troubles du spectre autistique. Ainsi, si à 16 ans, 24% des élèves en situation de handicap sont scolarisés dans une unité d'enseignement du médico-social, cette proportion monte à 31% pour les élèves avec des troubles intellectuels et cognitifs et à 44% pour ceux avec des troubles du spectre autistique²⁷.

Le défaut de prise en charge conduisant à de nombreux accueils en Belgique pour les enfants en situation de handicap

On estime qu'en 2016, 1436 enfants français seraient accueillis dans 25 établissements conventionnés en Belgique. Une absence de solutions de proximité et un manque criant de place en France justifient les raisons de ces départs. Si 13 850 places ont été créées ou installées en établissements et services de 2008 à 2015, moins de 4 000 ont été prévues de 2016 à 2019. Les modalités actuelles des agréments conduisent à une offre cloisonnée ne permettant pas une prise en charge diversifiée.

2/ La santé physique et mentale des enfants

AEDE alerte sur le manque de ressources permettant de garantir une offre de soins et d'accompagnement en pédopsychiatrie

des enfants/jeunes - protégés ou non - sur l'ensemble du territoire. En 2016, la densité moyenne était de 4 pédopsychiatres pour 100 000 jeunes de moins de 20 ans et 14 départements n'en comptaient aucun. Le temps d'attente nécessaire à l'accès à une première consultation en centre médico-psychologique (CMP) et centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) ne cesse d'augmenter ces dernières années. De plus, l'insuffisance voire l'absence de structures d'accueil souples (à basses exigences) ne facilite pas les jeunes en errance à franchir le pas pour être pris en charge.

Outre l'inégalité territoriale d'accès aux soins, le non-remboursement à 100% des soins dits « secondaires » de spécialité (dentaires, optiques, gynécologiques, etc.) ainsi que la nécessité d'avancer les frais induits entraînent un non-recours à ces soins. Le déficit énorme de postes en médecine scolaire (1 médecin pour 12 500 élèves²⁸) rend totalement inopérant un dépistage et un diagnostic précoce de troubles et pathologies susceptibles d'affecter l'apprentissage.

3/ Le droit à des conditions de vie décente

S'il convient de saluer l'adoption en 2018 du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté, aujourd'hui encore de nombreux enfants/jeunes n'ont pas d'hébergement décent (600 000 d'entre eux sont en situation de mal logement²⁹), ne mangent pas à leur faim, n'accèdent

pas à l'école et ne reçoivent aucun soin. La pauvreté et la précarité ne cessent d'augmenter ; près de 3 millions d'enfants³⁰ sont dans cette situation aujourd'hui. Cela est encore accentué par la crise sanitaire.

30 / <https://www.franceculture.fr/emissions/la-bulle-economique/3-millions-denfants-pauvres-en-france-et-combien-demain>

Questions

1/ Quelles mesures précises, concrètes et financées la France compte-t-elle prendre pour :

a/ Assurer réellement la scolarisation de TOUS les enfants/jeunes en situation de handicap, quel que soit leur handicap (dont les handicaps lourds et complexes) et quel que soit leur âge (de la maternelle à l'université) ?

b/ Permettre à TOUS les enfants/jeunes scolarisés d'être accueillis avec les autres dans les services connexes à l'école (cantine, garderie, etc.) et de participer aux diverses activités périscolaires ?

c/ Stopper, en premier lieu, les départs contraints en Belgique et en deuxième temps, permettre un retour en France avec un accompagnement approprié de qualité à ceux qui y sont déjà ?

2/ Comment la France compte-t-elle renforcer la densité pédopsychiatrique sur l'ensemble de son territoire et favoriser concrètement et de manière durable la coordination de proximité entre acteurs des champs sanitaire, social et médico-social ? Quels moyens la France compte-t-elle mettre en œuvre et dans quels délais pour permettre une réelle prévention en milieu scolaire et assurer une équité territoriale d'accès aux divers soins (primaires et de spécialité) avec une prise en charge non discriminante ?

3/ Quelles mesures la France compte-t-elle mettre en œuvre concrètement, effectivement financées et dans de brefs délais, pour éradiquer la pauvreté des enfants/jeunes notamment en matière de logement, d'alimentation, de santé, de scolarité, etc. ?

Chapitre 7

Droit à l'éducation, aux loisirs, aux activités culturelles, sportives...

L'impact des politiques publiques sur le développement et le bien-être des enfants n'est plus à démontrer, particulièrement pour les enfants en situation de vulnérabilité comme les enfants en situation de pauvreté, de handicap, les mineurs non-accompagnés, les enfants malades, hospitalisés, orphelins, accueillis dans le cadre d'une mesure de placement, etc. Les associations œuvrant dans le champ de l'éducation, de la culture, des loisirs, des solidarités et de la protection de l'enfance constatent pour ces enfants un accès plus difficile à leurs droits en raison notamment d'une inégalité de l'offre territoriale en matière de mobilité, de logement, de scolarité, de culture, de soins et d'accompagnement social qui viennent s'ajouter à la fragilité de leur situation.

1/ Les inégalités d'accès à l'école et les inégalités de chances et de réussite scolaire

L'exclusion de certains publics

Selon la Défenseure des enfants en septembre 2019, le droit à l'éducation n'est pas respecté en France pour au moins 100 000 jeunes, les plus pauvres et les plus vulnérables : mineurs non accompagnés, enfants du voyage, habitant des squats et bidonvilles, ceux pris en charge par le SAMU social ou logés en hôtels (30% ne vont pas à l'école³¹), enfants en situation de handicap, etc. Plus de 80% des enfants vivant sans domicile stable ne sont pas scolarisés à cause de leurs conditions de vie, des expulsions et des refus illégaux d'inscription.

Les refus d'inscription de la part des communes ou des rectorats (pour les jeunes de plus de 16 ans) sont difficiles à quantifier mais restent un frein important voire un déni de leurs droits.

À Mayotte et en Guyane, des milliers d'enfants vivant en habitat précaire sont non scolarisés. Par ailleurs, le manque en capacité d'accueil oblige certaines structures à faire des roulements d'élèves.

31 / Enquête ENFAMS de 2014 en IDF

Les inégalités du fait de leur situation familiale

La pauvreté : la France comptait, en 2019, 1,5 million d'enfants vivant dans une famille très pauvre (seuil à 50 % du niveau de vie médian), soit **1 enfant sur 10** et 3 millions d'enfants vivant dans une famille pauvre (seuil à 60 %), soit 1 enfant sur 5 (Observatoire des inégalités). Le chômage, les emplois précaires impactent leurs parents et la situation est encore plus préoccupante quand l'enfant n'a qu'un seul parent. Ces enfants subissent bien plus que les autres des orientations forcées qui ne correspondent en rien à leurs projets ni à leurs compétences.

L'école compte en moyenne un enfant orphelin par classe en France³². Or, cette étude montre un impact très net de la situation d'orphelinage sur la scolarité, les apprentissages et l'orientation scolaire. Les trois quarts des élèves orphelins disent ressentir des difficultés à l'école et notamment de mémorisation, de concentration et d'attention.

Les inégalités du fait de leur statut et de leur santé

Les enfants accueillis en protection de l'enfance ont des parcours scolaires très marqués par un retard à l'entrée au collège très nettement supérieur aux jeunes de leur âge, une surreprésentation dans les classes adaptées, des fins de scolarité précoces et des orientations largement tournées vers l'enseignement professionnel court³³. L'accès aux études supérieures pour les jeunes qui n'ont pas de contrat jeune majeur est quasiment impossible.

Ce phénomène est très marqué également chez les MNA. Malgré de nombreux retours positifs sur leurs scolarités, leurs capacités d'adaptation et les progrès remarquables qu'ils font, cette orientation contrainte par leur statut ne respecte pas leur droit à une orientation choisie en fonction de leurs aspirations et de leurs résultats. D'autre part, l'absence de prise en compte de la présomption de minorité peut entraver leur scolarisation, car ils ne pourront pas prétendre à l'instruction obligatoire (jusqu'à 16 ans révolus).

Les inégalités en matière d'accès à l'école et de réussite scolaire peuvent également dépendre de la santé des enfants, comme traité dans le chapitre 6 pour les enfants en situation de handicap.

De manière générale, **un mécanisme d'autocensure s'opère chez les enfants les plus vulnérables** et s'ajoute aux inégalités d'accès à l'éducation.

2/ Les inégalités d'accès aux loisirs, à la culture et aux vacances

Les inégalités d'accès aux loisirs et à la culture

Du fait de leur situation fragile, certains enfants n'ont pas ou difficilement accès aux activités sportives, de loisirs et à la découverte culturelle hors temps scolaire. C'est une ligne de fracture supplémentaire pour eux : outre le coût que les familles ne peuvent supporter, le repli sur soi généré par l'extrême précarité représente

un obstacle majeur, privant ces enfants de rencontres, d'étonnements, d'émerveillements...

Par ailleurs, on observe l'impossibilité et/ou l'exclusion d'un certain nombre d'enfants en situation de handicap dues au manque d'accessibilité des activités, à leur inadaptation (manque de formation des professionnels) et/ou dues aux conditions d'accueil insuffisantes ou non-adaptées.

Les inégalités d'accès aux vacances

Un tiers des enfants en France ne part pas en vacances³⁴, et les conséquences en termes d'apprentissage, de découverte, de confiance en soi et de réussite scolaire sont désastreuses. Ce sont les enfants des familles les plus modestes qui partent le moins. Cette injustice qui les frappe accentue les inégalités scolaires.

34/ Chiffre JPA

32/ Étude fondation OCRIP/ IFOP : « École et orphelins : mieux comprendre pour mieux accompagner », 2017

33/ Étude DREES : « Échec et retard scolaire des enfants hébergés par l'aide sociale à l'enfance », 2013

Questions

- 1/ Quelles mesures la France compte-t-elle prendre pour assurer à tous les enfants un accès égal à l'école ? Quelles mesures la France compte-t-elle mettre en place pour que chaque enfant ait accès à l'éducation sans aucune discrimination ?
- 2/ Quelles mesures la France compte-t-elle mettre en œuvre pour garantir à chaque enfant :
 - a/ Le choix libre et non contraint de son orientation ?
 - b/ La possibilité effective de poursuivre ses études jusqu'à l'obtention d'un diplôme qualifiant quelle que soit sa situation ?
- 3/ Quelles mesures sociales la France compte-t-elle mettre en œuvre pour que chaque enfant ait accès à des activités sportives et culturelles également hors temps scolaire ? Quelles mesures sociales et économiques la France compte-t-elle mettre en œuvre pour que chaque enfant ait accès à des séjours de vacances ?

Chapitre 8

Mesures spéciales de protection

Le Collectif AEDE estime urgent une action effective de la part de la France à l'égard de certains publics exigeant des mesures spéciales de protection, au premier rang desquels se trouvent les mineurs non accompagnés, les enfants victimes de traite (exploitations sexuelles et économiques) ou encore les enfants et jeunes en conflit avec la loi.

1/ Les mineurs non accompagnés (MNA) et la question de l'évaluation de leur minorité

Les MNA présents sur le territoire français, peinent parfois à accéder à la protection et l'accompagnement socio-éducatif que la loi française et la CIDE devraient leur garantir. En 2018, 17 022 mineurs non accompagnés ont été confiés aux départements³⁵ et en 2019, il s'agissait de 16 760 mineurs.

Évaluation : La protection des MNA par les Conseils départementaux dans le cadre de l'ASE est subordonnée à l'évaluation de leur minorité et de leur isolement. Un arrêté du 20 novembre 2019 rappelle que l'évaluation doit s'appuyer sur un faisceau d'indices qui peut notamment inclure les informations collectées via le fichier d'aide à l'évaluation de minorité (AEM) et leur croisement avec les données d'autres fichiers relatifs aux ressortissants étrangers, les entretiens sociaux, les tests osseux, et les actes d'état civil suivant le contrôle de leur authenticité.

En mars 2019, le Conseil constitutionnel a validé le recours aux tests osseux visant à déterminer l'âge du jeune se présentant comme MNA (loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant). Les examens radiologiques osseux suivant l'article 388 du Code civil ne peuvent être menés « *qu'en cas d'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable* ». Or, de par leurs conditions d'exil et les défaillances de l'état civil dans leur pays d'origine, ces enfants n'ont que très rarement des documents d'identité considérés comme valables. Par ailleurs, l'évaluation du caractère vraisemblable de l'âge allégué repose souvent sur une appréciation subjective et l'on observe de nombreux rejets pour motifs stéréotypés, si bien que les conditions permettant de recourir aux tests osseux sont fréquemment réunies. Bien qu'aujourd'hui encadrée par la loi, cette

³⁵ / Ministère de la Justice, Rapport annuel d'activité – Mineurs non accompagnés, 2018 - http://www.justice.gouv.fr/art_pix/RAA-MMNA-2018.pdf

pratique continue à être dénoncée par de nombreuses instances et organisations, au regard de son imprécision mais également pour des raisons d'éthique médicale. Le collectif AEDE condamne fermement ces tests.

Par ailleurs, la mise en place du fichier AEM (décret du 30 janvier 2019) permet un croisement du fichier des ressortissants étrangers en France (AGDREF 2) et du fichier des personnes sollicitant des visas (Visabio). Avec cette nouvelle procédure, des jeunes évalués majeurs peuvent faire l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire avant même que le juge des enfants n'ait pu se prononcer (et potentiellement annuler la décision administrative).

15 départements ont annoncé refuser de recourir au fichier AEM parce qu'il instaure une confusion, entre protection de l'enfance et contrôle de l'immigration (cf. avis 2018 – 14 du CNPE).

Le Conseil d'État, dans une décision du 5 février 2020, a rejeté le recours porté par 19 organisations contre le décret du 30 janvier 2019, refusant de reconnaître les atteintes portées aux droits des mineurs non accompagnés et faisant ainsi primer la lutte contre l'immigration irrégulière sur les droits de l'enfant. Dans certains départements, des associations voient des procédures expéditives se mettre en place : obligation de quitter le territoire français (OQTF) délivrée le jour même du rendez-vous à la préfecture pour la prise d'empreintes, peu de possibilités de recours, parfois rétention immédiate. La conséquence directe est la chute des demandes de protection des jeunes MNA qui craignent leur reconduction immédiate. Le collectif AEDE s'inquiète de la mise en place de ce fichage des MNA présumés.

Un guide national de bonnes pratiques en matière d'évaluation de la minorité et de l'isolement, élaboré avec le concours de plusieurs ministères et paru en décembre 2019, a pour objectif d'atténuer les différences de pratiques d'évaluation entre les départements.

Sur certains territoires, dans le cas de la non-reconnaissance de la minorité, ces jeunes peuvent ne pas avoir accès aux droits des adultes migrants, et n'ont aucun droit en tant que mineurs, puisque non reconnus administrativement comme tels. Ils ne peuvent donc pas demander le droit d'asile, de titre de séjour, de bénéficier d'un accompagnement protection de l'enfance ou d'une bourse. Cependant sur d'autres territoires, les enfants reconnus majeurs ou mineurs par l'autorité peuvent faire les demandes en fonction de chacun des statuts.

La reconstitution de l'identité du mineur et de son état civil est un droit³⁶ et doit être engagée rapidement, notamment en saisissant les autorités consulaires compétentes ou l'OFPRA pour le droit d'asile, afin de favoriser la régularisation du mineur à sa majorité.

Les récentes évolutions législatives et réglementaires témoignent de la tendance de l'État et des départements à développer une prise en compte différenciée des mineurs non accompagnés au point de répondre davantage à des considérations de migration que de protection de l'enfance.

³⁶ / Article 8 de la CIDE

Concernant les enfants accueillis provisoirement comme ceux confiés à l'ASE par la justice, la qualité de leur accompagnement est très variable : ils peuvent être hébergés dans des hôtels peu salubres comme dans des foyers et leur scolarisation n'est pas toujours assurée. À leur majorité, nombreux se trouvent sans solution, les conditions d'obtention d'un contrat jeune majeur étant de plus en plus restreintes. Pour autant, même sans contrat jeune majeur d'autres solutions sont possibles et mises en œuvres (régularisation, demande d'asile,...) même si elles ne sont pas connues de tous les professionnels.

2/ Traite des êtres humains (exploitations sexuelles et économiques)

La traite des êtres humains est une infraction et une violation des droits de l'Homme. Elle est définie au niveau international par le « Protocole de Palerme ». En France, l'infraction de traite est définie à l'article 225-4-1 du Code Pénal. Elle désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre à des fins d'exploitation. Pour les mineurs, la contrainte n'est pas requise pour pouvoir qualifier des actes en traite des êtres humains. Ainsi, il n'est pas nécessaire de démontrer par quels moyens (la force, l'abus de pouvoir...) le mineur a été contraint.

Aujourd'hui, trop d'enfants victimes de traite demeurent invisibles, car non identifiés. Il est dès lors très difficile de connaître leur nombre exact. Le manque de connaissance lié à toutes les formes d'exploitation (travail forcé, mendicité forcée et contrainte à commettre des délits) conduit à un défaut de repérage et d'identification, à l'absence de reconnaissance du statut de victime par les institutions compétentes, voire à des poursuites pénales et des incarcérations des enfants concernés.

Malgré l'identification de certains mineurs et les poursuites engagées envers leurs exploiters, on se heurte toujours à l'absence de protection effective de ces enfants, en raison du défaut de mesures de protection adéquates (absence de structure adaptée, accompagnement juridique, psychologique, sanitaire défaillant). L'arrivée importante de mineurs non accompagnés sur le territoire a vu l'augmentation de situations liées au phénomène de traite, en raison de leur vulnérabilité.

Malgré ce constat :

- La France n'est pas dotée, de manière uniforme sur son territoire, de structures spécialisées dédiées à l'hébergement des mineurs victimes de traite, pourtant indispensables pour leur permettre un accueil digne et adapté. Seuls certains départements proposent des structures spécialisées partiellement dédiées à ces victimes ;
- Il n'existe pas, au sein des ASE de chaque département, de cellules dédiées à la question de la traite avec un référent pouvant coordonner et gérer en circuit court la recherche de places d'hébergement éloignées ;

37/ Forme de prostitution contre cadeaux ou avantages en nature (hébergement...)

- L'augmentation des situations de traite, de la prostitution de mineurs mais également du « michetonnage³⁷ » est notamment liée à une dégradation des conditions d'accueil des mineurs en France, notamment pour les mineurs non accompagnés. L'absence de scolarité, de soins médicaux, mais aussi le trauma de l'exil, en font des proies faciles pour d'éventuels exploiters.

3/ Les enfants en conflit avec la loi

Il résulte des dispositions des articles 37 et 40 de la CIDE que **« la détention d'un enfant doit (...) n'être qu'une mesure de dernier ressort, (...) qu'il convient de prendre des mesures, chaque fois que cela est possible, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire »**.

En France, ces dispositions ne sont pas toujours respectées : la justice pénale des mineurs étant de plus en plus calquée sur celle des majeurs, se veut de plus en plus punitive en sacrifiant le primat de l'éducatif au bénéfice du répressif, la prise en considération de la personnalité du mineur, de son discernement, de sa minorité qui doit toujours être une cause atténuante de sa responsabilité pénale, de sa capacité à recevoir une sanction qui doit être appropriée, nécessaire, adaptée. La France n'a par ailleurs toujours pas fixé d'âge de responsabilité pénale et préfère lui substituer le critère de discernement retenu dans le CJPM en tant que présomption relative, donc susceptible d'être renversée. Cela déroge ainsi au principe de l'atténuation de la responsabilité pénale due à la minorité de l'enfant.

Si l'ordonnance de 1945, a eu le mérite de promouvoir une vision éducative, protectrice et humaniste de la justice des mineurs, son abrogation par l'ordonnance du 11 septembre 2019, devant initialement entrer en vigueur le 1^{er} octobre 2020, cède la place à un Code de la Justice pénale des mineurs (CJPM) dont d'aucuns réclament l'abandon. En effet, il poursuit la logique d'accélération de la procédure et d'alignement sur la justice des majeurs, sans résoudre la difficulté principale, à savoir le manque de moyens des services de prévention, de protection de l'enfance et de la protection judiciaire de la jeunesse, et il occulte tout un pan de la justice des mineurs, à savoir la prévention de la primo-délinquance.

Dans l'attente des débats parlementaires qui devraient permettre modifications et amendements dudit CJPM avant son entrée en vigueur, reportée dans un contexte d'urgence sanitaire inédit, la réponse actuelle de la France à cet appauvrissement de l'offre éducative, est l'ouverture de 20 centres éducatifs fermés (CEF) d'ici 2022 portant leur nombre à 72 pour un montant annuel de 150 000 millions d'euros. Censés faire baisser le nombre des enfants incarcérés, ces centres sont loin d'avoir atteint cet objectif et constituent bel et bien des lieux d'enfermement plus que d'éducation.

Au 1^{er} juillet 2019, 894 enfants étaient incarcérés en France, chiffre jamais atteint depuis 2002, auxquels il faut ajouter les jeunes condamnés majeurs pour des faits commis lors de leur minorité, ainsi que les mineurs placés dans les 52 centres fermés. Si ces chiffres

ont nettement diminué (680 enfants incarcérés), ce n'est dû qu'à la modification de la politique pénale durant l'épidémie de Covid-19, sans que cela n'ait profondément remis en cause les pratiques.

Le milieu ouvert et l'hébergement éducatif associatif ont reculé de 32% et 40% en dix ans en faveur de la démultiplication des CEF qui, malgré l'absence d'évaluation de leur efficacité, rognent sur l'ensemble des autres réponses pénales et préventives, préemptant la majorité des crédits.

Questions

Thématique 1 Mineurs non accompagnés

- 1/** Comment accompagner le guide national sur l'évaluation dans les territoires pour que l'homogénéisation des pratiques soit effective ?
- 2/** Quelle inclusion de la saisine du juge des enfants au regard des modalités d'accueil du jeune ? Quelles mesures mises en œuvre par la France pour permettre aux jeunes qui saisissent le juge des enfants/ la Cour d'appel, en cas de non-reconnaissance de minorité par le département, de continuer de bénéficier d'une mise à l'abri dans le cadre du processus d'évaluation ?
- 3/** La France prévoit-elle d'établir le caractère suspensif de la saisine du juge des enfants/Cour d'Appel par un jeune reconnu majeur par le département ?
- 4/** Dans le cadre de la reconstitution des documents d'état civil, comment la France compte-t-elle garantir l'accès des MNA, sur tout le territoire, aux procédures permettant un jugement supplétif d'acte de naissance ?

Thématique 2 Traite des êtres humains

- 1/** Quels moyens la France compte-t-elle dédier à la formation des professionnels au contact des enfants, en particulier les acteurs de l'ASE, de la PJJ et les professionnels du monde judiciaire et de la police ?
- 2/** Comment la France compte-t-elle impliquer dans chaque département les services de l'ASE, afin de permettre la création d'un réseau de référents spécialisés sur ces questions ?

- 3/** Quelle échéance la France peut-elle annoncer quant à la généralisation de structures d'hébergements spécialisées dans l'accueil des mineurs victimes de traite ?
- 4/** La France pourrait-elle justifier le recours à l'incarcération pour des mineurs présumés victimes de traite, contraints à commettre des délits dans le cadre d'une exploitation ?
- 5/** Comment la France entend-t-elle mettre en place des dispositifs permettant d'aller vers ces mineurs en errance, afin de les repérer au plus vite et prévenir l'exploitation ?
- 6/** Quels moyens la France compte-t-elle mettre en place pour mettre à l'abri systématiquement les mineurs non accompagnés pendant leur évaluation, afin de limiter leur exploitation ?

Thématique 3 Enfants en conflit avec la loi

- 1/** Quand la France va-t-elle mettre en œuvre le principe selon lequel l'éducatif prime sur le répressif, et garantir, dans les mesures prononcées judiciairement, l'adaptation de celles-ci à l'âge, à la personnalité, au discernement de tout enfant en conflit avec la loi ?
- 2/** Quels moyens la France prévoit-elle d'accorder pour concilier l'intérêt de l'enfant délinquant avec celui de sa/ses victime(s), la société, et éviter le « surinvestissement » des lieux privatifs de liberté en s'intéressant au sort des jeunes primo-délinquants et en n'occultant plus la justice pénale de proximité qui leur est dédiée ?
- 3/** Comment la France compte-t-elle garantir l'allocation de moyens suffisants pour la prévention et ainsi lui redonner toute sa place notamment via une politique interministérielle de prévention ?

Annexe 1

Référentiel des acronymes

ADEPAPE : Association d’Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l’Enfance

AEDE : Agir Ensemble pour les Droits de l’Enfants

AEEH : Allocation d’Éducation de l’Enfant Handicapé

AEM : Aide à l’Évaluation de Minorité

AGDREF : Application de Gestion des Dossiers des Ressortissant Étrangers en France

ANESM : Agence nationale de l’évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux

APJM : Accueil Provisoire Jeunes Majeurs

ASE : Aide Sociale à l’Enfance

CEF : Centres Éducatifs Fermés

CESSEC : Commission d’Évaluation de la Situation et du Statut des Enfants Confiés

CIDE : Convention Internationale des Droits de l’Enfant

CIDID : Comité interministériel de coopération internationale et du développement

CJPM : Code de la Justice Pénale des Mineurs

CMP : Centre Médico-Psychologique

CMPP : Centre Médico-Psycho-Pédagogique

CNEPE : Conseil National de la Protection de l’Enfance

DGCS : Direction Générale de la Cohésion Sociale

HAS : Haute Autorité de la Santé

HCFEA : Haut Conseil à la Famille, à l’Enfance et à l’Âge

HCTS : Haut Conseil du Travail Social

MNA : Mineurs Non Accompagnés

OFPRA : Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides

OQTF : Obligation de Quitter le Territoire Français

PJJ : Protection Judiciaire de la Jeunesse

PMI : Protection Maternelle et Infantile

SEGPA : Section d’Enseignement Général et Professionnel Adapté

ULIS : Unité Localisée pour l’Inclusion Scolaire

VEO : Violences Éducatives Ordinaires

Annexe 2

Liste des organisations

ACE : Action Catholique des Enfants

AFEV : Association de la Fondation étudiante pour la Ville

Aide et Action

ANACEJ : Association nationale des conseils d’enfants et de jeunes

APAJH : Fédération des Associations pour Adultes et Jeunes Handicapés

APF France Handicap

Asmae Association Sœur Emanuelle

ATD (Agir tous pour la dignité) **Quart-Monde France**

CDERE : Collectif pour le droit des enfants roms à l’éducation

CEMEA : Association nationale des Centres d’entraînement aux méthodes d’éducation active

Citizen-Ship

Citoyens et Justice

Croix Rouge française

CSF : Confédération Syndicale des Familles

DEI - France : Défense des Enfants International – France

FCPE : Fédération des conseils de parents d’élèves

Fédération internationale des cafés des enfants

FIEP : Fédération Internationale pour l’Éducation des Parents

FGPEP : Fédération Générale des Pupilles de l’Enseignement Public

FNEJE : Fédération Nationale des Educateurs de Jeunes Enfants

Forum Français de la Jeunesse

Les Francas

Grandir Dignement

Hors la Rue

ICEM (Institut coopératif de l’École moderne) **Pédagogie Freinet**

Initiatives et Changement

Jets d’encre

JOC : Jeunesse Ouvrière Chrétienne

LDH : Ligue des droits de l’Homme

OCCE : Office central de coopération à l’École

OVEO : Observatoire de la Violence Éducative Ordinaire

RNJA : Réseau National des Juniors Associations

SE - Unsa : Syndicat des Enseignants de l’Unsa

SNUipp-FSU : Syndicat National Unitaire des Instituteurs et Professeurs des écoles et PEGCS affilié à la Fédération Syndicale Unitaire

Solidarité Laïque

SOS Villages d’Enfants France

Le Syndicat de la Magistrature

UNAPP : Union Nationale des Acteurs de Parrainage de Proximité

UNIOPSS : Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés non lucratifs sanitaires et sociaux

Unsa Education

Annexe 3

10 questions prioritaires

- 1/** Comment la France envisage-t-elle de poursuivre ses actions pour mettre en œuvre une véritable stratégie pour l'enfance qui soit globale et transversale en donnant la possibilité à chaque enfant de connaître et exercer ses droits mais aussi en construisant un véritable plan d'action pluriannuel et un budget dédié ?
- 2/** Comment la France entend-elle garantir un accompagnement et une transition de la minorité à la majorité effective, et mettre en œuvre une protection et un accompagnement des jeunes majeurs jusqu'à leur inclusion pleine et entière dans la société et ce sans différence de traitement (quel que soit le département de résidence et la durée du suivi) ?
- 3/** Comment la France s'assure-t-elle du respect et de la promotion des droits de l'enfant, et de leur transversalisation dans sa politique de coopération et d'aide au développement, à la fois dans la mise en œuvre de ses programmes mais également dans son action diplomatique bilatérale et multilatérale, en conformité avec la Convention et les Protocoles facultatifs ratifiés par la France ?
- 4/** Comment impulser dans les établissements (scolaires, structures protection de l'enfance, centres de loisirs...) une réelle participation des enfants et une prise en compte de leur opinion qui porte à conséquence et à changements mesurables ?
- 5/** Quelles mesures la France compte-t-elle mettre en place pour que chaque enfant ait accès à l'éducation sans aucune discrimination ?

- 6/** Quelles mesures la France compte-t-elle mettre en œuvre concrètement, effectivement financées et dans de brefs délais, pour éradiquer la pauvreté des enfants/jeunes notamment en matière de logement, d'alimentation, de santé, de scolarité, etc. ?
- 7/** Quelles mesures la France compte-t-elle prendre pour réduire les inégalités d'accompagnement des enfants en protection de l'enfance d'un département à l'autre, s'assurer que le panel d'offres de services, en matière de prévention et de protection, soit développé sur chaque territoire ; et faire en sorte que toute décision judiciaire soit exécutée en mettant les moyens adaptés ?
- 8/** Comment la France compte-t-elle informer et former les parents, les professionnels de l'enfance et les décideurs publics au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant afin que chacun à son niveau puisse l'appliquer ?
- 9/** Comment la France compte-t-elle renforcer la densité pédopsychiatrique sur l'ensemble de son territoire et favoriser concrètement et de manière durable la coordination de proximité entre acteurs des champs sanitaire, social et médico-social ?
Quels moyens la France compte-t-elle mettre en œuvre et dans quels délais pour permettre une réelle prévention en milieu scolaire et assurer une équité territoriale d'accès aux divers soins (primaires et de spécialité) avec une prise en charge non discriminante ?
- 10/** Quand la France va-t-elle mettre en œuvre le principe selon lequel l'éducatif prime sur le répressif, et garantir, dans les mesures prononcées judiciairement, l'adaptation de celles-ci à l'âge, à la personnalité, au discernement de tout enfant en conflit avec la loi ?

Annexe 4

Rapport 2020 du Comité Jeunes

d' **Agir Ensemble** pour les droits de l'enfant

Le Collectif AEDE a fait de la participation des enfants et des jeunes un de ses axes principaux d'actions à travers notamment la création en 2015 d'un réseau national d'enfants et de jeunes. Pour la rédaction de ce second rapport, nous avons souhaité associer davantage les enfants et les jeunes et aller au-delà de la collecte de verbatims réalisée en 2015 pour leur proposer de participer à la rédaction de leur propre rapport.

Cinq structures membres du Collectif AEDE (Association nationale d'enfants et de jeunes (Anacej), Fédération générale des pupilles de l'enseignement public (FGPEP), Jets d'Encre, Réseau national des juniors associations (RNJA) et SOS Villages d'Enfants) ont réuni à trois reprises Alix, Camelia, Sibel, Maëlys, Dúnia, Marianne, Aminata, Corentin et Madelon, âgés de 15 à 20 ans afin de construire avec elles et eux, une annexe à son rapport alternatif, procédure simplifiée de l'évaluation de la France sur le respect des droits de l'enfant au sens de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant. Par ailleurs, les parcours des jeunes participant.e.s et leurs cadres de vie sont très différents. En raison du confinement, dû à l'épidémie du Covid-19, le travail a été réalisé à distance. À ce titre, nous souhaitons saluer leur investissement et la qualité des échanges.

Ces rencontres ont permis de faire émerger plusieurs sujets qui sont importants pour les jeunes en se basant sur leurs expertises d'usage/d'expériences. Ce document est un condensé de leur parole et relève les constats et les questions qu'ils et elles se posent sur les droits de l'enfant en France. Les associations accompagnatrices les ont rassemblées sous forme de thématiques sur lesquelles les jeunes ont souhaité interpeller le comité des droits de l'enfant. Les jeunes espèrent qu'ils retiendront votre attention dans le cadre de la préparation de la liste des questions prioritaires que vous adresserez à la France en octobre prochain. Nous avons conservé leurs mots et leurs formulations.

Rapport 2020 du Comité Jeunes

**Nos droits
et nos voix
pour un futur
qui nous ressemble**



Sommaire

1	La définition d'un enfant	39
2	Les discriminations	40
3	La prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant	41
4	Les modalités de participation des enfants	42
5	La lutte contre la pauvreté	43
6	Le bien-être des enfants	43
7	La lutte contre les violences	44
	1/ Au sein de la vie familiale	
	2/ Les violences dans les institutions (scolaires, établissements de protection de l'enfance...)	
	3/ Les violences policières	
8	École, loisirs, culture, sport	46
9	La question des jeunes majeurs	47
10	L'enfant et la famille / En protection de l'enfance	47
11	Le numérique	48
	1/ Protection des données	
	2/ Cyber-harcèlement	
	3/ Protection contre les arnaques en ligne	
	4/ Pédophilie	
12	L'éducation sexuelle à l'école	49

1 La définition d'un enfant

Constats

Juridiquement, un enfant est une personne âgée de moins de 18 ans, ce qui lui confère des droits particuliers. Cependant, dans de nombreux cas, ces droits varient en fonction de la situation : par exemple, rien n'est indiqué dans la CIDE concernant les jeunes émancipés et il est possible pour un mineur, à partir de 13 ans, d'être emprisonné.

Également, la maturité varie d'un enfant à un autre mais ce paramètre n'est que peu pris en compte dans les droits des enfants. Concrètement, il y a donc de vraies inégalités entre les enfants, en fonction du milieu social, de la famille, du territoire où ils résident...

Questions

Quelle place pour les mineurs émancipés dans la protection de leurs droits par la France ?

La possibilité pour un mineur d'être emprisonné à partir de 13 ans, et donc d'être considéré comme responsable de ses actes, n'est-elle pas en opposition avec les principes de la CIDE ?

Comment mieux prendre en compte la maturité individuelle de chaque enfant ?



2 Les discriminations

Constats

Les enfants comme les adultes peuvent être les sujets de discriminations (sexisme, racisme, discriminations liées au handicap, à l'origine sociale, l'orientation sexuelle, religieuse, l'identité de genre...) mais ils sont aussi victimes de discriminations particulières, liées à leur situation. Nous faisons le constat de grandes discriminations à destination des enfants placés (que ce soit sur la manière dont ils sont considérés par les institutions de l'État, notamment à l'école, ou dans les entreprises dans le cadre de la recherche de stage...). Nous constatons aussi de nombreuses discriminations liées à l'âge des enfants (sur le droit de publication par exemple) ou liées à leurs origines sociales (les enfants de cadres font plus d'études que les enfants d'ouvriers par exemple).

Plusieurs situations particulières ont retenu notre attention :

- La situation des mineurs isolés est une grande source de discrimination. Beaucoup d'entre eux n'ont pas accès à l'enseignement en raison de leurs situations administratives. Ces derniers ont également de grandes difficultés à pouvoir vivre dans des conditions sûres et saines, avec un accès difficile à certains services indispensables à la vie quotidienne.
- Les enfants du voyage sont eux aussi victimes de discriminations en raison de leur mode de vie. Certaines mairies refusent leur inscription dans les établissements scolaires. Le mode de vie d'un enfant ne doit pas être une source de discrimination.
- Enfin, il nous semblait important d'aborder la question des enfants en situation de handicap. Contrairement à ce que prône la loi de 2005, de nombreux lieux publics ne sont pas adaptés aux handicaps physiques notamment : des établissements scolaires restent par exemple non-équipés d'ascenseur, ce qui empêche des jeunes de pouvoir suivre une scolarité normale. Également, les membres de la communauté éducative ne prennent parfois pas en compte les handicaps « invisibles » (pathologies psychologiques ou psychiatriques, déficience auditive...) et ne sont pas assez formés sur ces sujets. Enfin, pour les enfants en situation de handicap, il est encore plus difficile de s'insérer dans la société et d'arriver à se faire des amis.

Questions

Quelles actions la France met-elle en place pour protéger les enfants des actes de discriminations ?

Quelles actions la France met-elle en place pour permettre à chaque enfant, notamment ceux en situation de handicap, d'avoir accès aux lieux publics et plus particulièrement aux établissements scolaires et former les enseignants à ces enjeux ?

Quelles actions la France met-elle en place pour permettre à chaque enfant rencontrant des handicaps invisibles d'être correctement accompagné et reconnu, notamment par la communauté éducative ?

Pour permettre la réduction des discriminations de genre, ne faudrait-il pas instaurer une mixité des toilettes ?

Quelles actions la France met-elle en place pour permettre aux enfants du voyage d'avoir le meilleur suivi scolaire possible ?

3 La prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant

Constats

Normalement, les décisions concernant un enfant devraient toujours être prises dans le respect de celui-ci et de son bien-être, ses droits doivent primer sur toute autre chose et notamment ceux des adultes. Cependant, ce principe est peu respecté et les enfants ne sont pas consultés lors de prises de décisions qui les concernent directement ou indirectement (par exemple dans les situations de divorce, choix d'orientation scolaires, réouverture des écoles après le confinement...). Nous constatons que souvent la parole des enfants est écoutée, mais elle n'est que peu prise en compte.

De plus, les liens affectifs et relationnels sont très importants dans le développement d'un enfant. Ces aspects sont malheureusement souvent mis à l'écart et minimisés et peuvent, à terme, avoir des conséquences directes sur le développement personnel des enfants (et plus particulièrement sur les enfants déjà isolés).

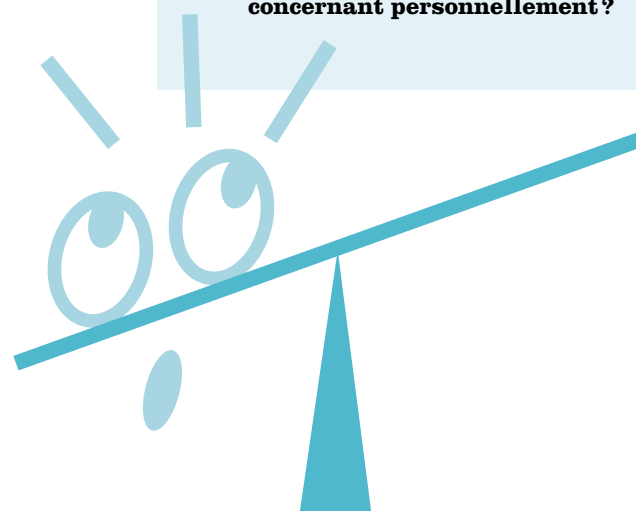
Une figure d'attachement n'est pas seulement un parent ou une personne de la famille, ce peut être quelqu'un de présent dans l'entourage ou même au sein de structure d'accueil en protection de l'enfance, mais aussi les frères et sœurs. Il faut garantir ces liens lorsque l'enfant le demande afin de lui assurer les meilleures conditions possibles pour son développement personnel et ainsi limiter l'isolement affectif.

Questions

Quelles mesures la France met-elle en place pour que l'intérêt supérieur de l'enfant soit toujours pris en compte dans les situations juridiques, scolaires mais aussi dans la création des lois ?

Que fait la France pour permettre aux parents de connaître ce principe d'intérêt supérieur de l'enfant ?

Que fait la France pour informer les enfants par rapport au fait qu'ils sont et doivent être au centre de toutes décisions les concernant personnellement ?



4 Les modalités de participation des enfants

Constats

Les adultes imposent souvent des choix aux enfants, parfois « pour leur bien » mais aussi souvent sans les écouter : c'est notamment le cas pour l'orientation scolaire ou le choix d'activités. Leur parole n'est parfois pas écoutée : souvent, leur avis est demandé mais pas pris en compte, et lorsqu'il est écouté, il n'a pas de réelle conséquence.

Les enfants et les jeunes ne votent pas et par conséquent, ne peuvent pas vraiment donner leur avis et prendre part aux prises de décisions de la vie publique, notamment au niveau local. Pourtant l'impact de ces décisions les concerne directement. Si on mettait le droit de vote à 16 ans, cela obligerait les politiques à s'adresser davantage aux enfants et aux jeunes et d'en faire une priorité.

Questions

Ne faudrait-il pas abaisser le droit de vote pour que la parole des jeunes soit mieux entendue ?

Les enfants le souhaitant ne devraient-ils pas pouvoir choisir leurs représentants locaux/nationaux ?

Que met en place l'État pour que chaque enfant puisse s'exprimer et faire ses propres choix sur les sujets le concernant très particulièrement ?



5 La lutte contre la pauvreté

Constats

L'impact des situations précaires des familles sur les enfants est encore trop peu pris en compte et se révèle particulièrement compliqué lorsque les cantines des écoles, par exemple, ne peuvent pas assurer les repas, comme en période de grandes vacances ou de confinement.

La pauvreté des familles a aussi un impact sur les enfants qui peuvent mal le vivre socialement ou moralement, leur situation familiale impactant leur bien-être.

Questions

Comment permettre aux enfants de familles pauvres de manger à leur faim lorsque les communes ne peuvent assurer ce rôle durant les vacances scolaires ou lors de crises comme le Covid-19 ?

Comment diminuer l'incidence de la pauvreté sur la santé des enfants ?

6 Le bien-être des enfants

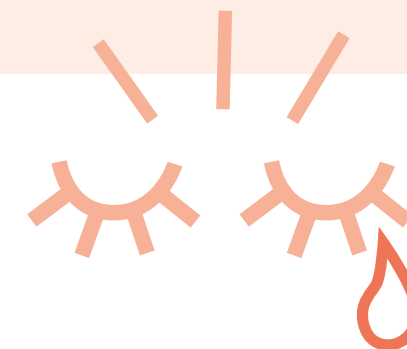
Constat

Les membres de la communauté éducative ne (re)connaissent pas les troubles de l'anxiété chez les enfants et ne les prennent pas en compte.

Questions

Quelles actions la France met-elle en place pour prendre en compte et prendre au sérieux les situations psychiques difficiles de certains élèves (dépressions, anxiété...) ?

Quelles formations la France met-elle en place pour les membres de la communauté éducative pour l'accompagnement de ces élèves ?



7 La lutte contre les violences

Constats

1/ Au sein de la vie familiale

Il y a un nombre important d'enfants victimes de violences physiques, morales, psychologiques et mentales, notamment au sein des familles. Cette situation a été aggravée pendant le confinement : certains enfants ont dû vivre et subir quotidiennement les violences physiques et morales de « parents violents ». Dans le cadre des violences conjugales, les enfants sont souvent des victimes collatérales. Ces violences sont très difficiles à détecter. Il peut également y avoir des violences « éducatives normalisées » (forcer à finir une assiette, enfermer un enfant, fessées, etc) que les enfants peuvent avoir tendance à considérer comme normales et qu'ils risquent de répéter une fois devenus adultes.

Les enfants n'ont pas toujours la possibilité de porter plainte ou ne savent tout simplement pas à qui s'adresser car il n'y a pas suffisamment de prévention sur la lutte contre les violences. De plus, leurs paroles peuvent être mises en doute lorsqu'ils portent plainte et les interventions d'adultes ne sont pas toujours immédiates.

2/ Les violences dans les institutions (scolaires, établissements de protection de l'enfance...)

Les enfants peuvent aussi être témoins de violences chez d'autres enfants et ne pas savoir comment réagir. Il existe aussi des cas de harcèlement de professeurs sur des élèves, alors qu'ils sont en situation d'autorité. Ils restent parfois impunis par le système.

Il existe encore en France des sectes, des communautés religieuses qui pratiquent l'embrigadement mental des jeunes et des fidèles. Ex : la Communauté des Béatitudes.

Il existe encore certaines pratiques traditionnelles religieuses qui sont dangereuses pour la santé des jeunes filles, comme l'excision : cela a aussi lieu en France.

Lorsque les enfants sont placés, souvent pour mauvais traitements, ils se retrouvent parfois dans des institutions où ils sont là encore victimes de mauvais traitements, alors que ces institutions sont censées les protéger. Afin de limiter au maximum les violences faites au sein des établissements de protection de l'enfance, il nous semble nécessaire de renforcer les conditions d'embauche des professionnels (entretien psychologique plus complet) et de procéder à des entretiens annuels afin de pouvoir déceler certaines déviations mais aussi le surmenage professionnel : certaines violences sont effectuées « inconsciemment », dans le sens où l'épuisement et le surmenage peuvent amener un adulte à avoir des comportements négligents voire maltraitants. Il faut renforcer l'encadrement et le soutien des adultes afin d'éviter de telles situations.

De plus, les violences sont aussi présentes entre enfants, des situations qui sont malheureusement plus fréquentes qu'il n'y paraît et mal décelées. Aussi, lorsque ces dernières sont détectées, la prise en charge est souvent dérisoire, engendrant alors « des cercles vicieux ».

Les violences sexuelles au sein des familles, établissements scolaires, structures de protection de l'enfance... sont encore trop taboues et malheureusement beaucoup trop présentes, qu'elles viennent d'adultes ou

d'autres enfants. La détection et la prise en charge de ces violences ne sont pas assez développées.

Enfin, il y a aussi des cas où les violences viennent des enfants et sont dirigées contre les adultes. Ces violences peuvent être de toute forme et sont parfois mal comprises car elles proviennent souvent d'un grand mal-être de l'enfant et d'une mauvaise prise en charge de ce dernier, entraînant des situations de grandes violences.

3/ Les violences policières

Nous faisons le constat de différences de traitements lors des contrôles policiers, en fonction des territoires où ont lieu ces contrôles : des jeunes mineurs peuvent, dans ces cadres, être brutalisés. Nous avons été particulièrement choqués par les propos de Gabriel, 14 ans, interpellé à Bondy le 30 mai 2020, brutalisé par des policiers et qui a récolté 30 jours d'interruption temporaire de travail au vu des blessures.

En 2019 et 2020, la France a connu beaucoup de manifestations (réforme du lycée, réforme de Parcours Sup, réforme des retraites) où de nombreux mineurs étaient souvent présents. Nous avons pu être témoins, lors de blocus de lycées par les élèves, que certains lycéens pouvaient parfois être virulents mais que les forces de l'ordre ont eu dans le même temps beaucoup de propos racistes et homophobes. Les interpellations de lycéens ont été violentes et très traumatisantes, notamment lors des gardes à vue où les jeunes ont témoigné avoir subi des violences psychologiques et physiques.

Enfin, alors qu'ils ne prenaient pas part aux manifestations, certains élèves ont subi un impact traumatique causé par les démonstrations de force et notamment les détonations et ont eu peur de revenir au lycée. Quand les élèves étaient en cours, ils entendaient les détonations, etc. Nous avons constaté que dans certains lycées, ces blocus ont duré jusqu'à 4 semaines et, au fur et à mesure où ils avançaient dans la manifestation, les tensions montaient. Il y avait des représentants des forces de l'ordre toute la journée, de l'ouverture à la fermeture du lycée. Enfin, nous sommes nombreux à avoir été choqués par la vidéo de ces lycéens agenouillés sous la pression policière à Mantes-la-Jolie (décembre 2018).

Questions

Quel est le rôle de l'État pour aider les enfants victimes de toutes formes de violences ? Comment l'État peut-il se mobiliser davantage pour mettre fin à ces différentes formes de violences ?

Pourquoi a-t-il fallu attendre le confinement pour que des appartements soient mis à disposition des femmes et enfants victimes de violences ?

Que fait l'État pour permettre la dénonciation des violences sur les enfants ?

Comment favoriser les prises en charges des victimes mineures de violences ?

Dans les établissements de la protection de l'enfance, comment mettre en place des entretiens plus complets lors des recrutements des professionnels mais aussi tout au long de leur vie professionnelle ?

Comment la loi protège-t-elle plus particulièrement les mineurs dans le cadre d'interpellations ?

8 École, loisirs culture, sport

Constats

Nous constatons que toutes les écoles n'ont pas les mêmes moyens et ne proposent pas les mêmes activités. De plus, certaines sections (ex : sport étude) sont limitées en termes de places et impliquent que les élèves ayant plus de difficultés scolaires n'y accèdent pas, même s'ils sont particulièrement forts dans la spécialité sportive choisie. Lors de l'organisation de voyages scolaires, il reste souvent un montant financier à la charge des familles que certaines ne peuvent assumer et qui empêche donc les jeunes de pouvoir y participer.

Il existe une grande injustice d'accès aux activités culturelles, de loisirs et sportives en fonction de l'origine, des habitudes sociales familiales et du lieu de vie (exemple : campagne).

L'accès aux loisirs, aux activités culturelles et sportives peut être limité par la situation financière de la famille. Certains loisirs sont considérés comme « élitistes » et moins accessibles selon le milieu social, c'est le cas par exemple de la pratique d'un instrument de musique. De plus, la société genre encore beaucoup certaines activités (la danse classique pour les filles, le rugby pour les garçons pour ne donner qu'un exemple), ne permettant pas à un accès à toutes et tous aux activités que les enfants souhaiteraient.

Questions

Comment permettre à chaque enfant de bénéficier d'une activité extra-scolaire (sportive/culturelle) quelle que soit la situation financière de sa famille ?

Comment permettre à chaque enfant de partir en vacances même si sa famille ne peut pas assurer cela financièrement ?



9 La question des jeunes majeurs

Constat

Certains jeunes accompagnés par la protection de l'enfance peuvent bénéficier d'un contrat jeune majeur jusqu'à 21 ans maximum, mais cela varie beaucoup d'un département à un autre, il n'y a pas d'équité sur le territoire national. L'État prenant peu en charge ces jeunes, ils sont fortement influencés à réaliser des études courtes car ils ne seront potentiellement pris en charge que jusqu'à leurs 21 ans, ce qui renforce les inégalités entre les enfants et entre « les classes sociales ». Les jeunes majeurs ne semblent pas bénéficier des droits de protection octroyés par le CIDE.

Questions

Que fait la France pour accompagner les jeunes majeurs sous contrat voulant faire des études longues ?

Pourquoi y a-t-il autant de disparités sur l'accès au contrat jeune majeur en fonction des territoires ?

10 L'enfant et la famille / En protection de l'enfance

Constats

Tous les enfants ne sont pas égaux : selon le milieu social familial d'où l'on vient, les chances de réussite ne sont pas les mêmes. Il existe aussi des familles dans lesquelles des enfants peuvent subir des mauvais traitements et être les victimes de différences de traitements entre les enfants d'une même famille. Les enfants peuvent être pris à parti lors du divorce de leurs parents. Concernant cette thématique de familles séparées, la parole des enfants n'est souvent pas prise en compte. L'organisation et la mise en place d'une garde alternée peut déconcerter les enfants, du fait d'un nouveau fonctionnement brusque. De plus, le confinement a démontré des difficultés sur ce point, « les droits de visite » n'ayant parfois pas été respectés.

De nombreux enfants ne peuvent pas avoir l'orientation sexuelle ou la religion qu'ils veulent et au-delà de ça, les parents peuvent exercer une pression sur les enfants quant à leurs comportements ou leurs choix, ce qui peut contraindre l'enfant personnellement.

Nous constatons aussi que les droits de visite en prison - lorsque des parents sont incarcérés - ne sont souvent pas pris en compte. Globalement la prise en considération des enfants n'est pas là. Ils peuvent être discriminés ou non écoutés sur certains sujets.

Questions

Pourquoi la parole de l'enfant n'est pas respectée lors du droit de garde ?

Comment l'État s'assure que la parole de l'enfant est bien entendue et respectée dans toutes les décisions le concernant ?

11 Le numérique

Constats

1/ Protection des données

Nous constatons que de nombreux réseaux sociaux utilisés par les adolescents ne sont pas clairs concernant leur politique de traitement et de protection des données et qu'il n'y a pas de différence entre le traitement de données des adultes et des enfants. Nous avons aussi constaté que sur Snapchat, les « stories » déposées par les jeunes ne disparaissent jamais et sont récupérées par la maison mère sans que nous connaissions l'utilisation de celles-ci.

2/ Cyber-harcèlement

Nous constatons aujourd'hui que le harcèlement physique ou psychologique que peuvent subir les enfants a souvent tendance à se transformer en cyber harcèlement.

3/ Protection contre les arnaques en ligne

Instagram est un réseau social très prisé par les jeunes. Nous avons pu constater qu'il y avait beaucoup d'arnaques via ce réseau, avec des personnes mal intentionnées qui créent de faux-comptes de Youtubeur, qui proposaient d'offrir des cadeaux en appelant notamment des numéros surtaxés.

4/ Pédophilie

Enfin, il nous semblait important d'aborder la question de la pédophilie sur internet et plus particulièrement sur les réseaux sociaux. Ces derniers sont des lieux où il peut y avoir des prédateurs sexuels. Beaucoup d'enfants ont été sensibilisés par les adultes sur le fait de ne pas accepter de bonbons de la part d'un adulte qu'ils ne connaissent pas, de ne pas suivre d'inconnus, etc. Cependant, sur les réseaux sociaux, des personnes mal intentionnées peuvent usurper des identités et se faire passer pour des enfants / ados avec de fausses photos et de faux comptes. Des enfants vulnérables et seuls pourraient être manipulés et penser que ce sont des vrais enfants derrière ces profils. Ces pédophiles profitent de cette innocence pour voler des images des enfants, voir tenter de les rencontrer et abuser d'eux.

Questions

Comment assurer la protection des enfants sur les réseaux sociaux ?

Comment l'État fait-il pression sur les grandes industries numériques, dont les GAFAM, pour faire respecter le principe de transparence dans le traitement des données ?

Comment sensibiliser encore plus les jeunes ainsi que les parents et les adultes qui les entourent sur les dangers du numérique ?

Le Président Macron a annoncé le 20 novembre 2019 à l'UNESCO des mesures fortes sur le numérique, mais rien n'a été mis en place pour le moment :

- Dans les 6 mois, un contrôle parental par défaut sur tous les téléphones portables ;
- La mise en place de sanctions des sites pornographiques auxquels les mineurs peuvent avoir accès ;
- Extension du CSA à internet afin notamment de renforcer le contrôle des accès aux sites pornographiques...

Qu'en est-il concrètement ?

12 L'éducation sexuelle à l'école

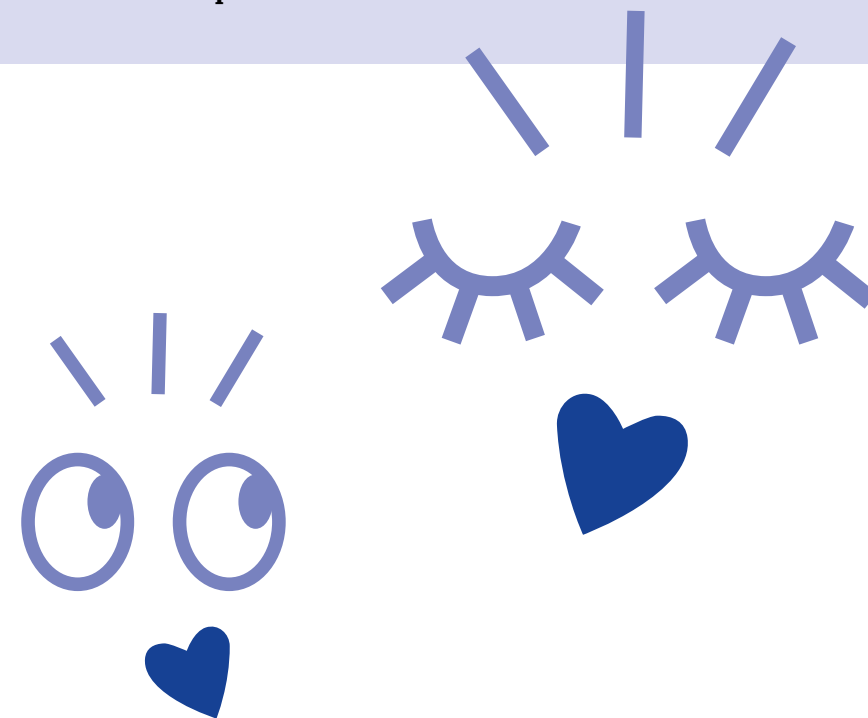
Constats

Il existe peu d'actions de sensibilisation au corps et peu d'information sur l'éducation sexuelle en tant que telle au sein de l'Éducation Nationale. Nous n'avons pas véritablement de cours sur ces questions bien qu'elles soient au programme scolaire. On acquiert des connaissances par nous-mêmes en lisant ou regardant des vidéos.

Sur la contraception, on ne parle que du préservatif mais pas des différentes méthodes de contraception, pour expliquer comment cela fonctionne et nous permettre de la choisir librement et en toute connaissance de cause.

Questions

Comment permettre à tous les enfants d'avoir accès à des informations de qualité, adaptées à leur âge, sur l'appropriation de leur corps et sur l'éducation sexuelle ?





Création graphique :
Nous Travaillons Ensemble

Impression :
Média Graphic

Juin 2020

